



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° **2008-9-5-2** du **9 JAN. 2008**

**OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure
Commune de Roquefort sur Souzlon
SNC Affinage Conditionnement – site de Tendigues**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son article L 514.1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-131-4 du 11 mai 2007 autorisant la SNC Affinage Conditionnement à exploiter un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de Roquefort sur Souzlon ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la SNC Affinage Conditionnement ne respecte pas certaines prescriptions imposées dans son arrêté préfectoral d'autorisation et en particulier en matière de prévention de la pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT

que l'absence de respect des dispositions rappelées dans le présent arrêté sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT

qu'en pareille situation, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 I du code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

La SNC Affinage Conditionnement est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour son site de Tendigues :

- les dispositions des articles 2.3.2.2. et 2.3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-131-4 du 11 mai 2007 :
 - en raccordant les réseaux à la rivière après passage par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ;
 - en bouchant définitivement le point de rejet référencé 6 ;
 - en mettant en place au point de rejet référencé 9 un système d'obturation manuel.
- les dispositions de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-131-4 du 11 mai 2007 en mettant en place une 2^{ème} issue de secours, au TENDIGUES 400 (salle des machines).

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

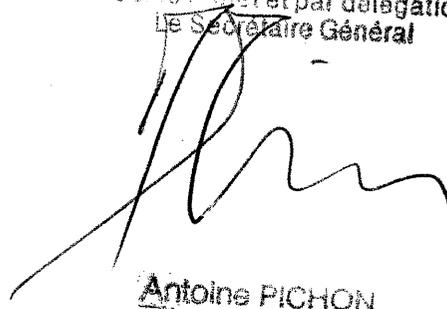
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Sous-Préfet de MILLAU,
- Le Maire de la commune de ROQUEFORT SUR SOULZON,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à RODEZ, le

le 9 JAN. 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON